

Questions les plus fréquentes concernant les consultations pressantes et les urgences selon TARMED (état: mai 2010)

Suppléments pour consultation pressante et urgence

1. Où trouve-t-on la liste des suppléments pour consultation pressante et urgence dans le tarif TARMED?

Toutes ces positions tarifaires se trouvent dans le chapitre principal 00, sous-chapitre 08 Suppléments pour consultation pressante et urgence.

Pour les consultations pressantes et les urgences, le tarif TARMED prévoit les suppléments suivants:

- 00.2505 Indemnité forfaitaire de dérangement en cas de consultation ou visite pressante F/Visites en dehors des heures régulières de consultation, ainsi que lu-ve 19-22, sa 12-10, et di 7-19
- 00.2510 Indemnité forfaitaire de dérangement en cas d'urgence A, lu- ve 7-19, sa 7-12
- 00.2520 Indemnité forfaitaire de dérangement en cas d'urgence B, lu-di 19-22, sa 12-19, di 7-19
- 00.2530 (+) Majoration en % pour urgence B, lu-di 19-22, sa 12-19, di 7-19
- 00.2540 Indemnité forfaitaire de dérangement en cas d'urgence C. lu-di 22-7
- 00.2550 (+) Majoration en % pour urgence C, lu-di 22-7
- 00.2560 Indemnité forfaitaire de dérangement en cas d'urgence D, pour consultation par téléphone, lu-di 19-22, sa 12-19, di 7-19
- 00.2570 (+) Majoration en % pour urgence D, lu-di 19-22, sa 12-19, di 7-19
- 00.2580 Indemnité forfaitaire de dérangement en cas d'urgence E, pour consultation par téléphone, lu-di 22-7
- 00.2590 (+) Majoration en % pour urgence E, lu-di 22-7

2. Avec quelles prestations les suppléments pour consultation pressante et urgence ne peuvent-ils pas être cumulés?

Les suppléments pour consultation pressante et urgence ne peuvent pas être cumulés avec les positions tarifaires et sous-chapitres suivants dans le cadre d'une séance:

- 00.06 Certificats médicaux, rapports, lettres
- 00.07 Expertises médicales
- 22.02.02.03 Indemnité forfaitaire de dérangement en obstétrique
- 39.1300 Mammographie bilatérale de dépistage, première évaluation, comme prestation d'imagerie exclusive
- 39.1305 Mammographie bilatérale de dépistage, deuxième évaluation, comme prestation d'imagerie exclusive
- 39.1306 Mammographie bilatérale de dépistage, troisième évaluation, comme prestation d'imagerie exclusive

Supplément pour consultation pressante: position tarifaire 00.2505 Indemnité forfaitaire de dérangement en cas de consultation ou visite pressante F

3. Quand un patient constitue-t-il un cas de consultation «pressante»?

- **00.2505 Indemnité forfaitaire de dérangement en cas de consultation ou visite pressante F/Visites en dehors des heures régulières de consultation, ainsi que lu-ve 19-22, sa 12-19, et di 7-19**

Dans le tarif TARMED, les critères pour la consultation pressante sont les suivants, conformément à l'interprétation de la position tarifaire:

- « - *L'intervention du médecin est médicalement nécessaire et/ou jugée manifestement nécessaire par le patient, ses proches ou des tiers.*
- *Le spécialiste doit s'occuper du patient ou lui rendre visite au plus tard dans les 2 heures.*
- *Il y a contact direct et immédiat entre médecin et patient. Exception: déplacement inutile jusqu'au lieu de l'accident ou de l'événement.*
- *Visites: domicile, maison de retraite, lieu de l'accident ou de l'événement, etc.*
- *Ne vaut pas pour les prestations fournies à l'hôpital.*

Le moment où s'établit le premier contact direct entre le médecin et le patient est déterminant pour l'indemnisation (sauf pour les visites pressantes, où c'est le moment du départ qui compte). La consultation pressante ne peut pas être facturée dans le cadre d'une consultation régulière (consultation en soirée, consultation régulière le dimanche).

En règle générale, le traitement de patients sans rendez-vous ne vaut pas comme consultation pressante et ne donne pas droit à facturer des indemnités forfaitaires de dérangement en cas de consultation pressante F. »

4. Avec quelles prestations la position tarifaire 00.2505 Indemnité forfaitaire de dérangement en cas de consultation ou visite pressante ne peut-elle pas être cumulée dans une séance?

La position tarifaire **00.2505 Indemnité forfaitaire de dérangement en cas de consultation ou visite pressante F** ne peut pas être cumulée dans une séance avec les positions tarifaires, sous-chapitres et groupes de prestations suivants:

- 00.2510 Indemnité forfaitaire de dérangement en cas d'urgence A, lu-ve 7-19, sa 7-12*
- 00.2520 Indemnité forfaitaire de dérangement en cas d'urgence B, lu-di 19-22, sa 12-19, di 7-19*
- 00.2530 (+) Majoration en % pour urgence B, lu-di 19-22, sa 12-19, di 7-19*
- 00.2540 Indemnité forfaitaire de dérangement en cas d'urgence C, lu-di 22-7*
- 00.2550 (+) Majoration en % pour urgence C, lu-di 22-7*
- 00.2560 Indemnité forfaitaire de dérangement en cas d'urgence D, pour consultation par téléphone, lu-di 19-22, sa 12-19, di 7-19*
- 00.2570 (+) Majoration en % pour urgence D, lu-di 19-22, sa 12-19, di 7-19*
- 00.2580 Indemnité forfaitaire de dérangement en cas d'urgence E, pour consultation par téléphone, lu-di 22-7*
- 00.2590 (+) Majoration en % pour urgence E, lu-di 22-7*
- 22.02.02.03 Indemnité forfaitaire de dérangement en obstétrique*
- GP-20 Consultation téléphonique*

5. Quand un patient constitue-t-il un «cas d'urgence»?

Dans le tarif TARMED, les critères pour l'urgence sont les suivants:

Indemnité forfaitaire de dérangement en cas d'urgence A, B et C pour la consultation au cabinet médical

a) Pour les positions tarifaires 00.2510 Indemnité forfaitaire de dérangement en cas d'urgence A, lu-ve 7-19, sa 7-12, 00.2520 Indemnité forfaitaire de dérangement en cas d'urgence B, lu-di 19-22, sa 12-19, di 7-19 et 00.2540 Indemnité forfaitaire de dérangement en cas d'urgence C, lu-di 22-7:

- « - *L'intervention du médecin est médicalement nécessaire et/ou jugée manifestement nécessaire par le patient, ses proches ou des tiers.*
- *Le spécialiste doit immédiatement s'occuper du patient ou lui rendre visite.*
- *Il y a contact direct et immédiat entre médecin et patient. Exception: déplacement inutile jusqu'au lieu de l'accident ou de l'événement.*
- *Visites: domicile, maison de retraite, lieu de l'accident ou de l'événement, etc.*

Le moment où s'établit le premier contact direct entre le médecin et le patient est déterminant pour l'indemnisation (sauf pour les visites en urgence, où c'est le moment du départ qui compte).

Ne peut être facturé que par des spécialistes qui ne sont pas salariés d'un hôpital ou d'un institut.

Lors d'interventions à l'hôpital ou dans un institut, la règle suivante est applicable:

Le spécialiste doit, depuis l'extérieur, venir d'urgence et de manière imprévue à l'hôpital ou à l'institut. L'indemnité de déplacement est alors comprise. Les spécialistes qui touchent un salaire fixe, entier ou partiel, de la part de l'hôpital ou de l'institut ne peuvent pas facturer cette position.»

Indemnité forfaitaire de dérangement en cas d'urgence D et E pour la consultation téléphonique

b) Pour les positions tarifaires 00.2560 Indemnité forfaitaire de dérangement en cas d'urgence D, pour consultation par téléphone, lu-di 19-22, sa 12-19, di 7-19 et 00.2580 Indemnité forfaitaire de dérangement en cas d'urgence E, pour consultation par téléphone, lu-di 22-7:

- « - *La consultation par téléphone est médicalement nécessaire et/ou jugée manifestement nécessaire par le patient, ses proches ou des tiers.*
- *Le spécialiste s'occupe immédiatement de la personne qui appelle.*
- *L'entretien peut avoir lieu à l'intérieur ou à l'extérieur du cabinet.*

Le moment où s'établit le contact téléphonique effectif est déterminant pour l'indemnisation.

Ne peut être facturé que par des spécialistes qui ne sont pas salariés d'un hôpital ou d'un institut.

Consultation / visite dans les 60 minutes qui suivent la consultation téléphonique

c) Si une consultation ou une visite est effectuée dans les 60 minutes qui suivent la consultation d'urgence téléphonique, le spécialiste pourra facturer les positions tarifaires 00.2520 Indemnité forfaitaire de dérangement en cas d'urgence B et 00.2530 (+) Majoration en % pour urgence B ou 00.2540

Indemnité forfaitaire de dérangement en cas d'urgence C et 00.2550 (+) Majoration en % pour urgence C, au lieu des positions 00.2560 et 00.2570 ou 00.2580 et 00.2590.

Supplément pour urgence B et C

d) Pour les positions tarifaires 00.2530 (+) Majoration en % pour urgence B, lu-di 19-22, sa 12-19, di 7-19 et 00.2550 (+) Majoration en % pour urgence C, lu-di 22-7:

- « - *L'intervention du médecin est médicalement nécessaire et/ou jugée manifestement nécessaire par le patient, ses proches ou des tiers.*
- *Le spécialiste doit immédiatement s'occuper du patient ou lui rendre visite.*
- *Il y a contact direct et immédiat entre médecin et patient. Exception: déplacement inutile jusqu'au lieu de l'accident ou de l'événement.*
- *Visites: domicile, maison de retraite, lieu de l'accident ou de l'événement, etc.*

Le moment où s'établit le premier contact direct entre le médecin et le patient est déterminant pour l'indemnisation (sauf pour les visites en urgence, où c'est le moment du départ qui compte)

Majoration de 25% (de 50% pour la position 00.2550) sur les positions tarifaires portées en compte pour le traitement d'une urgence durant ces heures.

Majoration seulement sur la partie médicale (PM) des positions tarifaires concernées et non sur la partie technique (PT)

Ne peut être facturé que par des spécialistes qui ne sont pas salariés d'un hôpital ou d'un institut.

Ne vaut pas pour les interventions qui ont lieu à l'hôpital ou dans un institut. »

Supplément pour urgence D et E

e) Pour les positions tarifaires 00.2570 (+) Majoration en % pour urgence D, lu-di 19-22, sa 12-19, di 7-19 et 00.2590 (+) Majoration en % pour urgence E, lu-di 22-7:

- « - *La consultation par téléphone est médicalement nécessaire et/ou jugée manifestement nécessaire par le patient, ses proches ou des tiers.*
- *Le spécialiste s'occupe immédiatement de la personne qui appelle.*
- *L'entretien peut avoir lieu à l'intérieur ou à l'extérieur du cabinet.*

Le moment où s'établit le contact téléphonique effectif est déterminant pour l'indemnisation.

Majoration de 25% (de 50% pour la position 00.2590) sur les positions tarifaires «consultation téléphonique» portées en compte pour le traitement d'une telle urgence durant ces heures.

Majoration seulement sur la partie médicale (PM) des positions tarifaires concernées et non sur la partie technique (PT)

Ne peut être facturé que par des spécialistes qui ne sont pas salariés d'un hôpital ou d'un institut.

Saisie des prestations et facturation des consultations médicales d'urgence

6. Consultation médicale d'urgence au cabinet médical

Quand les indemnités forfaitaires de dérangement en cas d'urgence A, B et C peuvent-elles être facturées à l'assureur lors d'une consultation médicale d'urgence?

Les indemnités forfaitaires de dérangement pour l'urgence **00.2510 Indemnité forfaitaire de dérangement en cas d'urgence A**, lu-ve 7-19, sa 7-12. **00.2520 Indemnité forfaitaire de dérangement en cas d'urgence B**, lu-di 19-22, sa 12-19, di 7-19 et **00.2540 Indemnité forfaitaire de dérangement en cas d'urgence C**, lu-di 22-7 peuvent être facturées à l'assureur lors d'une consultation médicale en cas d'urgence pour les heures et les jours figurant dans le tableau ci-après:

	Indemnité forfaitaire de dérangement en cas d'urgence A 00.2510	Indemnité forfaitaire de dérangement en cas d'urgence B 00.2520	Indemnité forfaitaire de dérangement en cas d'urgence C 00.2540
Lundi	07h00 – 19h00	19h:00 – 22h00	22h00 – 07h00
Mardi	07h00 – 19h00	19h00 – 22h00	22h00 – 07h00
Mercredi	07h00 – 19h00	19h00 – 22h00	22h00 – 07h00
Jeudi	07h00 – 19h00	19h00 – 22h00	22h00 – 07h00
Vendredi	07h00 – 19h00	19h00 – 22h00	22h00 – 07h00
Samedi	07h00 – 12h00	12h00 – 22h00	22h00 – 07h00
Dimanche	-	07h00 – 22h00	22h00 – 07h00

En plus des forfaits de dérangement en cas d'urgence, les suppléments **00.2530 (+) Majoration en % pour urgence B**, lu-di 19-22, sa 12-19, di 7-19 et **00.2550 (+) Majoration en % pour urgence C**, lu-di 22-7 peuvent être facturés à l'assureur lors d'une consultation médicale pour les heures et les jours figurant dans le tableau ci-après:

	Majoration en % B 00.2530	Majoration en % C 00.2550
Lundi	19h00 – 22h00	22h00 – 07h00
Mardi	19h00 – 22h00	22h00 – 07h00
Mercredi	19h00 – 22h00	22h00 – 07h00
Jeudi	19h00 – 22h00	22h00 – 07h00
Vendredi	19h00 – 22h00	22h00 – 07h00
Samedi	12h00 – 22h00	22h00 – 07h00
Dimanche	07h00 – 22h00	22h00 – 07h00

Les suppléments ont, pour effet, qu'une majoration de 25% ou de 50 % est calculée sur les positions tarifaires pour le traitement du cas d'urgence durant ce temps. Ces suppléments majorent uniquement la prestation médicale (PM) et non pas la prestation technique (PT) des positions tarifaires concernées.

7. Consultation médicale téléphonique en cas d'urgence

Quand les indemnités forfaitaires de dérangement en cas d'urgence D et E peuvent-elles être facturées à l'assureur lors d'une consultation médicale téléphonique en cas d'urgence?

Les indemnités forfaitaires de dérangement en cas d'urgence **00.2560 Indemnité forfaitaire de dérangement en cas d'urgence D, pour consultation par téléphone**, lu-di 19-22, sa 12-19, di 7-19 et **00.2580 Indemnité forfaitaire de dérangement en cas d'urgence E, pour consultation par téléphone**, lu-di 22-7 peuvent être facturées à l'assureur lors d'une consultation médicale d'urgence pour les heures et les jours figurant dans le tableau ci-après:

	Indemnité forfaitaire de dérangement en cas d'urgence D 00.2560	Indemnité forfaitaire de dérangement en cas d'urgence E 00.2580
Lundi	19h00 – 22h00	22h00 – 07h00
Mardi	19h00 – 22h00	22h00 – 07h00
Mercredi	19h00 – 22h00	22h00 – 07h00
Jeudi	19h00 – 22h00	22h00 – 07h00
Vendredi	19h00 – 22h00	22h00 – 07h00
Samedi	12h00 – 22h00	22h00 – 07h00
Dimanche	07h00 – 22h00	22h00 – 07h00

En plus des forfaits de dérangement en cas d'urgence, les suppléments **00.2570 (+) Majoration en % pour l'urgence D**, lu-di 19-22, sa 12-19, di 7-19 et **00.2590 (+) Majoration en % pour l'urgence E**, lu-di 22-7 peuvent être facturés à l'assureur lors d'une consultation médicale téléphonique pour les heures et les jours figurant dans le tableau ci-après:

	Majoration en % D 00.2570	Majoration en % E 00.2590
Lundi	19h00 – 22h00	22h00 – 07h00
Mardi	19h00 – 22h00	22h00 – 07h00
Mercredi	19h00 – 22h00	22h00 – 07h00
Jeudi	19h00 – 22h00	22h00 – 07h00
Vendredi	19h00 – 22h00	22h00 – 07h00
Samedi	12h00 – 22h00	22h00 – 07h00
Dimanche	07h00 – 22h00	22h00 – 07h00

Les suppléments ont, pour effet, qu'une majoration de 25% ou de 50 % est calculée sur la position tarifaire de la consultation téléphonique pour le traitement du cas d'urgence durant ce temps. Ces suppléments majorent uniquement la prestation médicale (PM) et non pas la prestation technique (PT) des positions tarifaires concernées.

Votre interlocuteur pour toute question tarifaire

- Ligne d'assistance TARMED - tél. 0900 340 340 (tarif local) – Lundi et mercredi de 09h00 à 12h00
- Par courriel à tarife@fmh.ch (veuillez nous communiquer également votre n° de tél. de manière à ce que nous puissions vous rappeler, le cas échéant. Nous vous en remercions par avance.)